COMMISSION DÉPARTEMENTALE
LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°06 – REUNION DU 05 NOVEMBRE 2026

Président :	**M. GILBERT Francis**
Vice-Président :	**M. GODET Jean-Pierre**
Secrétaire :	**M. PETIT Jean-Jacques**
Membre présent :	**M. GILBERT Francis**
Membres cooptés :	**Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine** **MM. BODIN Dany, RULLIER David.**
Membre excusé :	
Membres en consultation par voie électronique :	**Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine** **MM. BODIN Dany, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David.**

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
<u>Important</u> : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais

Le procès-verbal n°05 du 29 octobre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

RENCONTRE DU 02 NOVEMBRE 2026

Match n° 56457614 St Varent Pierregeay (2) / FC Autize (1) en Séniors Futsal D2.

Arbitre de la rencontre : M. RENAULT Axel

Réclamation d'après-match du **FC Autize** : *« Par la présente, le FC Autize souhaite formuler une réclamation concernant la participation de joueurs de l'US Saint-Varent Pierregeay lors de la rencontre de D2 Futsal opposant nos deux clubs, disputée le lundi 2 novembre 2026.*
En effet, après vérification, des joueurs avaient participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe première de l'US Saint-Varent Pierregeay, évoluant en D1 Futsal, le lundi 26 octobre 2026.
Or, en application de l'article 167.2 des Règlements généraux de la FFF, un joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure ne peut participer à une rencontre avec une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
L'équipe première de l'US Saint-Varent Pierregeay ne disputant aucune rencontre officielle les 2 et 3 novembre 2026, nous estimons que la participation de ces joueurs avec l'équipe réserve lors de notre rencontre du 2 novembre contrevient à cette disposition réglementaire.
Les joueurs concernés sont les suivants :
- CHANSAULT Benoit
- GAUTREAU Alexandre
- JULES Nathan
- BECOT Maxime
En conséquence, le FC Autize demande à la Commission compétente de bien vouloir examiner cette situation et de statuer sur la régularité de la participation de ces joueurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

Considérant la réclamation d'après-match, régulièrement confirmée par courriel du 04 novembre 2026 à 10h12, recevable en la forme.

En référence : article 14 des Règlements Championnats Futsal, saison 2026/2027, du District 79 et article 26 Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2026/2027.

Art. 14. – Participation et qualification des joueurs. Les joueurs participant au Championnat Départemental Futsal doivent être titulaires d'une licence spécifique Futsal et être licenciés dans le club où ils opèrent et respecter les conditions de participation et de qualification prévues aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ainsi que celles énoncées aux articles 26 des Règlements Généraux de la LFNA.

Extrait article 26 :
C) 2) a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°56457614 St Varent Pierregeay (1) – FOC Vouilletais (1) en Séniors Futsal D1 du 16 octobre 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que les joueurs MM. Benoit C., licence n°1192410843, Alexandre G., licence n°2544674386, Maxime B., licence n°1162417783, Louis B., licence n°2547288863 et Nathan J., licence n°2547395220 qui ont participé à la rencontre n°56457614 St Varent Pierregeay (1) – FOC Vouilletais (1) en Séniors Futsal D1 du 16 octobre 2026 ont également participé à la rencontre n° 56458350 St Varent Pierregeay (2) – FC Autize (1) en Séniors Futsal D2 du 02 novembre 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match fondée et l'équipe de St Varent Pierregeay (2) en infraction et donne match perdu par pénalité avec zéro point et zéro but sans en attribuer le gain à l'équipe de FC Autize (1) avec zéro point et un but en Séniors Futsal D2.

Dossier transmis à la commission Futsal pour enregistrement.

Les droits de réclamations d'après match, soit 83€, seront portés au débit du club de St Varent Pierregeay.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT



Le Président de séance
Jean-Pierre GODET

